

# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2007/0269(COD) Procédure terminée
Relevé statistique des transports de marchandises par route: compétences d'exécution conférées à la Commission	
Modification Règlement (EC) No 1172/98	<a href="#">1997/0233(CNS)</a>
Sujet	
3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises	
3.20.20 Statistiques sur les transports	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme	PPE-DE <a href="#">JARZEMBOWSKI Georg</a>	22/01/2008
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2934</a>	23/03/2009
	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Eurostat</a>	ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés			
06/12/2007	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2007)0778</a>	Résumé
19/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/05/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
13/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0258/2008</a>	
23/09/2008	Résultat du vote au parlement		
23/09/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0416/2008</a>	Résumé
23/03/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
	Fin de la procédure au Parlement		

22/04/2009			
23/04/2009	Signature de l'acte final		
21/05/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2007/0269(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1172/98 <a href="#">1997/0233(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/6/58040

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2007)0778</a>	06/12/2007	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0760/2008</a>	22/04/2008	ESC	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE405.965</a>	08/05/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0258/2008</a>	13/06/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0416/2008</a>	23/09/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2008)6073</a>	17/10/2008	EC	
Projet d'acte final	<a href="#">03704/2008/LEX</a>	23/04/2009	CSL	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2009/399](#)  
[JO L 126 21.05.2009, p. 0009](#) Résumé

## Relevé statistique des transports de marchandises par route: compétences d'exécution conférées à la Commission

OBJECTIF : adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle du règlement (CE) n° 1172/98 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : L'adaptation proposée a pour objet d'introduire la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle dans règlement (CE) n° 1172/98, telle qu'elle est organisée par l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE modifiée (réforme des procédures de comitologie).

La Commission a procédé à un examen attentif de tous les instruments adoptés en codécision, afin d'identifier ceux qui habiliter la Commission à adopter des mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de l'acte de base en question. La Commission a ainsi pu identifier plus de 200 actes devant faire l'objet d'une adaptation. Parmi ces actes certains figurent dans le programme de codification de la Commission. Tel est le cas du règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route.

En l'espèce, le règlement (CE) n° 1172/98, prévoit que la Commission soit habilitée à adapter les caractéristiques de la collecte des données et le contenu des annexes, à arrêter les exigences minimales de précision des résultats statistiques transmis par les États membres et les modalités de mise en œuvre dudit règlement, y compris les mesures pour son adaptation au progrès économique et technique. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels dudit règlement ou de le compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5bis de la décision 1999/468/CE.

## Relevé statistique des transports de marchandises par route: compétences d'exécution conférées à la Commission

---

En adoptant le rapport de M. Georg JARZEMBOWSKI (PPE-DE, DE), le Parlement européen a approuvé, sous réserve d'un amendement, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1172/98 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission ? Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle.

Les députés proposent de supprimer l'article 9 qu'ils estiment redondant et donc susceptible de représenter une source de confusion inutile.

## Relevé statistique des transports de marchandises par route: compétences d'exécution conférées à la Commission

---

Le Parlement européen a adopté par 604 voix pour, 12 voix contre et 6 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d'un amendement, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1172/98 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission ? Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Georg JARZEMBOWSKI (PPE-DE, DE), au nom de la commission des transports et du tourisme.

Le seul amendement adopté en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision vise à supprimer l'article 9 de la proposition, jugé redondant par les députés et donc susceptible de représenter une source de confusion inutile.

## Relevé statistique des transports de marchandises par route: compétences d'exécution conférées à la Commission

---

**OBJECTIF :** adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle du règlement (CE) n° 1172/98 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie).

**ACTE LÉGISLATIF :** Règlement (CE) n° 399/2009 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

**CONTENU :** à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le présent règlement introduit la procédure de réglementation avec contrôle dans le règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

La décision 2006/512/CE a instauré une procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision.

Aux termes du nouveau règlement, la Commission sera habilitée à : i) adapter les caractéristiques de la collecte des données et le contenu des annexes ; ii) arrêter les exigences minimales de précision des résultats statistiques transmis par les États membres ainsi que les modalités d'exécution dudit règlement, y compris les mesures destinées à son adaptation au progrès économique et technique. Ces mesures seront arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle.

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 10/06/2009.